

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 297 vom 27. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___297

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 297 du 27 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 297 del 27 gennaio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] contre une ordonnance de classement du ministère public (art. 319 et 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP), ou lorsque qu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, 1255). Selon la jurisprudence, un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude; la possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe « in dubio pro duriore » – qui ne figure pas expressément dans la loi mais se déduit indirectement des art. 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 c. 7; TF 1B_338/2011 du 24 novembre 2011 c. 4.1) – exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 c. 4.1.2; ATF 137 IV 285 c. 2.5). b) En l'espèce, la cour de céans considère que les différents éléments figurant au dossier accèdent la version des faits de la police. Tant le rapport établi le 14 mars 2013 (P. 11) que celui établi le 25 mars 2013 (P.

10) par la Police municipale de Lausanne mentionnent que les services de police ont expressément été sollicités pour intervenir à la place de la Riponne, en raison d'une bagarre. Il résulte également du rapport du 25 mars 2013 que lors de l'intervention des policiers à la place de la Riponne, C. _____ a d'emblée expliqué à ceux-ci qu'il avait été agressé par un groupe de maghrébins et a confirmé que les trois personnes interpellées, soit notamment D.P. _____, faisaient partie de ses agresseurs. Interrogé en présence du recourant le 12 juin 2013, C. _____ a maintenu avoir été agressé et a reconnu D.P. _____ comme étant l'un de ses agresseurs. Au vu de ces éléments, la thèse de la bagarre ne peut manifestement pas être remise en cause. En outre, il ressort du rapport du 25 mars 2013 ainsi que de l'ensemble des déclarations des policiers intervenus que les agresseurs de C. _____ auraient tenté de prendre la fuite, qu'une fois ceux-ci interpellés, la situation serait devenue difficile à gérer, les protagonistes se révélant oppositionnels, obligeant les agents à utiliser la force pour les maîtriser. Or, le déroulement des faits tel qu'il vient d'être décrit apparaît nettement plus plausible que la thèse du recourant, selon laquelle les policiers l'auraient agressé sans aucun motif, ce qui paraît peu réaliste. Par ailleurs, le recourant n'a pas mentionné dans sa plainte du 2 avril 2013 avoir été frappé lors de son interpellation. Il a uniquement indiqué avoir été embarqué violemment. Ce n'est que lors de son audition du 12 juin 2013, soit environ trois mois après la survenance des faits litigieux, qu'il a étoffé son récit. Enfin, la thèse du recourant selon laquelle il aurait été frappé si violemment par les policiers qu'il aurait perdu connaissance pendant deux heures à l'Hôtel de police, apparaît fantaisiste, au vu de la chronologie des événements et des nombreuses opérations réalisées par les policiers entre le moment de l'intervention sur la place de la Riponne, à 20h10, et l'audition sur la situation du plaignant, à 22h20. L'ensemble de ces éléments discrédite clairement le recourant. A cela s'ajoute que contrairement à ce que soutient le recourant, aucun élément au dossier ne permet d'accréditer ses déclarations. En effet, les quelques variations dans le récit des policiers démontrent tout au plus qu'il n'y a pas eu d'entente entre ces derniers. En outre, les contradictions invoquées par le recourant à l'appui de son recours concernant l'utilisation du spray au poivre sur les individus qui n'étaient pas concernés par l'intervention et qui s'étaient approchés. Elles ne concernent donc pas la façon dont le recourant a été traité et ne sont dès lors pas déterminantes. Quant au fait que les enregistrements vidéo de l'Hôtel de police n'existent plus, pour les motifs pertinents évoqués par le chef de la Division Police-secours relatifs à la capacité de stockage des bandes (cf. P. 8), ne prouve en rien que les faits dénoncés ont eu lieu. Enfin, les motifs invoqués par le procureur pour ne pas se fonder sur le témoignage de C. _____, qui aurait vu l'agent R. _____ frapper le recourant, sont pertinents. En effet, les faits décrits par C. _____, à savoir un coup de pied au niveau du flanc, puis un coup de poing au niveau du visage (cf. PV aud. 2, p. 2, lignes 39 à 41), ne correspondent pas à ceux dénoncés par le recourant lors de son audition du 12 juin 2013, à savoir « les policiers m'ont mis par terre et l'un d'entre eux a appuyé ma tête avec son genou ce qui m'a causé une lésion à l'arcade sourcilière du côté droit ». En revanche, ils correspondent aux gestes que R. _____ a admis avoir eu envers un autre protagoniste, soit B.P. _____, à qui il a dû donner un coup de pied sur le côté du bassin, alors que ce dernier était encore à moitié assis, dans le but de le maintenir au sol (PV aud. 6, p. 3, lignes 78 à 85). Il résulte de ce qui précède que la thèse de la bagarre ne peut manifestement pas être remise en cause et que le rapport de police du 25 mars 2013 doit être privilégié par rapport aux déclarations du recourant. Par conséquent, il y a lieu de retenir que ce dernier était déjà blessé à l'arrivée des policiers à la place de la Riponne, les blessures pouvant s'expliquer par la bagarre à

laquelle le recourant avait participé au préalable. C'est donc à juste titre que le procureur a considéré que les faits dénoncés par le recourant en relation avec ses blessures n'étaient pas établis. A cet égard, on relèvera que la mesure d'instruction complémentaire requise par le recourant, à savoir l'identification et l'audition de la personne l'ayant recueilli à l'abri PC après les faits dénoncés, ne permettrait pas d'aboutir à une appréciation différente des faits. Cette mesure apparaît en effet impropre à établir les griefs du recourant, dans la mesure où la personne en question n'a pas été un témoin direct des faits. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le classement de la procédure pour lésions corporelles simples est bien fondé. c) Il ressort du rapport de police du 25 mars 2013 que durant l'intervention de la police, D.P. _____ et B.P. _____ ont insulté à maintes reprises les agents, en les traitant notamment de « fils de pute ». C. _____ a confirmé qu'il y avait eu des insultes de part et d'autre, précisant que les protagonistes avaient commencé à insulter les policiers. Il convient en outre de rappeler que les trois personnes interpellées se sont révélées oppositionnelles dès le départ. Dans ces circonstances, on ne peut que constater que les policiers ont été excédés par le comportement des personnes interpellées et ont agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de ceux-ci. Par conséquent il peut être fait application de l'art. 177 al. 3 CP, selon lequel si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra l'exempter de toute peine. Le classement de la procédure pour injure est donc également bien fondé.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 15 novembre 2013 confirmée. Vu l'octroi au recourant de l'assistance judiciaire comprenant l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et l'assistance d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b CPP) indemnisé conformément à l'art. 135 al. 1 CPP (applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP), les frais de la procédure de recours – constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit au total 777 fr. 60 – ne peuvent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (CREP 9 juillet 2013/652 c. 3 et les réf. cit.). Le recourant est toutefois tenu de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP; CREP 9 juillet 2013/652 c. 3 et les réf. cit.). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 novembre 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de D.P. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le recourant est tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ainsi que les frais fixés au chiffre IV ci-dessus dès que sa situation financière le permettra. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Loïc Parein, avocat (pour D.P. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - M. le Commandant de police [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.